



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE FRENEUSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE GENERAL LECLERC DITE « HAUTE »

Le Maire de la Commune de Freneuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu la création de 7 îlots comprenant 13 places de stationnement en chicane, **au droit de la rue Général Leclerc, plus précisément du N°19 jusqu'au croisement du chemin des Cochonnettes à Freneuse ;**

Considérant la sécurité de l'ensemble des usagers de la voirie ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement et de réglementer la circulation dans la rue du Général Leclerc ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 1-1 :

La rue Général Leclerc, **plus précisément du N°19 jusqu'au croisement du chemin des Cochonnettes** est placée en zone **30 km/h**.

La vitesse de circulation de tous les véhicules est donc limitée à 30 km/h.

Article 1-2 :

Dans la rue Général Leclerc, **plus précisément du N°19 jusqu'au croisement du chemin des Cochonnettes**, la circulation est à double sens.

Article 1-3 :

La signalisation réglementaire verticale et horizontale sera mise en place afin de permettre l'exécution du présent arrêté.

Article 1-4 :

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 10 tonnes, sauf transports en commun et services publics.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

VILLE DE FRENEUSE

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Article 2-1 :

L'espace public en béton lavé blanc est exclusivement réservé aux piétons, le stationnement y est strictement interdit.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements délimités spécifiquement par marquage au sol réglementaire.

Article 2-2 :

Le stationnement est interdit aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes sauf véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le MAJOR LE COULS Yves de la Brigade de Gendarmerie de BONNIÈRES-SUR-SEINE,
- Madame Emmanuelle BRINGUIER, ASVP de FRENEUSE,
- SDIS78 de FRENEUSE,
- Monsieur le Directeur Général des Services, Bertrand VILLEMIN
- Monsieur le Responsable des Services Techniques, Gilles LODS

À Freneuse, le 19 décembre 2025

Madame le Maire,
Ghislaine HALLET

